

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2547/2017 du 18 DEU. 2017
portant agrément, dans le cadre départemental,
au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,
de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement;
- Vu la décision en date du 10 février 1978 portant agrément de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la protection de l'environnement;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mai 2017, par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu l'avis favorable du Procureur Général de la cour d'appel de Nancy en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 octobre 2017;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est en date du 21 septembre 2017;

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, ainsi que le développement durable de la pêche amateur, relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;

Considérant que la fédération justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que la protection de l'environnement, en particulier dans les domaines de la protection et de la connaissance des milieux naturels, la préservation et la gestion des espèces aquatiques et la lutte contre les pollutions ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que l'association déclare représenter 15 874 membres sur l'année 2016, répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que la Fédération exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Arrête

- **Article 1 -** L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est renouvelé dans le cadre géographique du département des Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2 La Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera chaque année au préfet des Vosges les documents prévus à l'article R.141- 19 du code de l'environnement à savoir notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.
- Article 3 L'agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées par l'article R.141-20 du code de l'environnement et notamment si la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 La demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée au préfet des Vosges, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le .18 DEU. 2017

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Claire WANDEROILD